



Le décret que nous attendions sur les exonérations de charges sociales et l'aide au paiement, est paru le 27 Janvier 2021 (décret n°2021-75).

Toutes nos équipes sont actuellement mobilisées pour déterminer votre éligibilité ou non au dispositif d'exonération des cotisations patronales et à l'aide au paiement des cotisations dit « COVID 2 », et également les périodes sur lesquelles les mesures peuvent s'appliquer.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé au travers de la DSN (déclaration sociale nominative) soit du mois de Février 2021, soit du mois de Mars 2021, des montants auxquels vous pouvez prétendre.

Exonération de cotisations patronales et aide au paiement : « COVID 2 »

1. Critères d'éligibilité au dispositif « COVID2 »

Les entreprises et associations de moins de 250 salariés, relevant des secteurs 1* ou 1b* pourront bénéficier d'une exonération partielle des cotisations patronales et d'une aide au paiement :

➤ Au titre du mois de septembre 2020 :

Si l'entreprise est située dans une zone où **le couvre-feu a été instauré avant le 30 octobre 2020** et qu'elle a :

- Soit subi une interdiction d'accueil du public pour le mois d'octobre
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en octobre par rapport à la même période de l'année précédente

Si l'entreprise est située dans une zone où **le couvre-feu n'a pas été instauré avant le 30 octobre 2020** et qu'elle :

- appartient au secteur 1b*
- a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur octobre par rapport à la même période de l'année précédente

***Secteur 1** : secteurs définis dans l'annexe 1. Secteurs relevant du Tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel.

***Secteur 1b** : secteurs définis dans l'annexe 2. Secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs de la liste Secteur 1.

➤ Au titre du mois d'octobre 2020 :

Si l'entreprise a :

- Soit subi une interdiction d'accueil du public pour le mois de novembre
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en novembre par rapport à la même période de l'année précédente

➤ Au titre du mois de novembre 2020 :

Si l'entreprise a :

- Soit subi une interdiction d'accueil du public pour le mois de décembre
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en décembre par rapport à la même période de l'année précédente

➤ Au titre du mois de décembre 2020 et au-delà :

Les entreprises pour lesquels l'interdiction d'accueil du public est prolongée au-delà du 31/12/2020, peuvent bénéficier des mesures jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public.

Les entreprises et associations de moins de 50 salariés, ne relevant ni du secteur 1* ni du secteur 1b* pourront bénéficier d'une exonération partielle des cotisations patronales et d'une aide au paiement au titre du mois d'octobre 2020 dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

Il est à noter que les activités de livraison, de retrait de commandes ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le bénéfice de la mesure.

***Secteur 1** : secteurs définis dans l'annexe 1. Secteurs relevant du Tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel.

***Secteur 1b** : secteurs définis dans l'annexe 2. Secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs de la liste Secteur 1.

2. Rémunérations éligibles (salariés éligibles)

Seuls les salariés disposant d'un contrat de travail, et rentrant dans le cadre de la réduction générale de cotisations, peuvent entrer dans le champ des mesures d'exonération de cotisations patronales et de l'aide au paiement.

3. Le montant de l'exonération de cotisations patronales

Pour les employeurs concernés, l'exonération concerne, sur les périodes préalablement définies, les cotisations et contributions patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse), allocations familiales, FNAL, contribution solidarité, accidents du travail/maladies professionnelles (égale à 0.69 %), assurance chômage.

Pour les mandataires sociaux, ne disposant pas d'un contrat de travail ou ne cotisant pas au chômage, mais percevant une rémunération, une aide « exceptionnelle forfaitaire » est mise en place à raison de 600 € par mois.

Elle prendra la forme d'un « crédit » à imputer sur les périodes à venir de l'année 2021.

4. L'aide au paiement

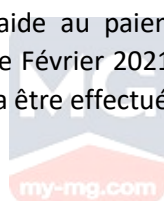
Les employeurs concernés bénéficient, pour leurs salariés éligibles, d'une aide au paiement de cotisations patronales et salariales, sous la forme d'un crédit de cotisations égal à 20 % du montant des revenus ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle « COVID 2 ».

5. Montant maximum des exonérations et aide au paiement

Le montant cumulé des exonérations et aides au paiement perçues par l'employeur au titre des aides dites COVID 1 (1^{er} vague) et COVID 2 ne peut excéder 800 000 €. Ce seuil est de 120 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et de 100 000 € pour celles relevant de la production agricole primaire.

6. Modalités déclaratives

Les éléments relatifs à l'exonération et aide au paiement doivent être déclarés dans la DSN (déclaration sociale nominative) du mois de Février 2021 mais compte tenu des délais de mise en œuvre des mesures, leur déclaration pourra être effectuée dans la DSN de mars 2021.



Restant à votre disposition pour toute information complémentaire